

Arrêt

n° 210 176 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions, 8A,
7000 MONS,

contre :

1. La commune de Frameries, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle la partie adverse conclut au refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 20.04.2017 et notifiée le 02.05.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance n° 69.971 du 29 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2009.

1.2. Le 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise en date du 31 mai 2010.

1.3. Le 31 mai 2010, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Par courrier du 3 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 28 mars 2012.

1.5. Par courrier du 3 septembre 2010, il a introduit une demande intitulée « *demande d'établissement* » sur la base de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 25 novembre 2010.

1.6. Le 18 avril 2012, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.7. Le 3 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de père d'un enfant belge. Le 27 août 2014, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142.414 du 31 mars 2015.

1.8. Le 2 septembre 2015, il a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 1^{er} septembre 2016.

1.9. Le 18 mai 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une belge. Le 24 octobre 2016, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.10. Le 20 décembre 2016, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

1.11. Le 20 janvier 2017, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une belge.

1.12. Le 20 avril 2017, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 mai 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}/ 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers la demande [...] ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] introduite en date du 20/01/2017 par :*

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

2. Remarques préalables.

2.1.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2018, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E.,

n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

2.1.2. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande d'être mise hors de la présente cause, faisant valoir que « *dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la Loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52, § 3, de l'AR précité, à savoir refuser le séjour au moyen d'une annexe 20.* »

Il en résulte que, vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision. (Arrêt n° 14611 du 29 juillet 2008) ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision entreprise, laquelle a été prise par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 133 de la loi nouvelle loi communale ou de l'incompétence de l'auteur de la décision, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il s'interroge sur l'auteur de l'acte attaqué dans la mesure où il a été signé par l'agent délégué du bourgmestre faisant fonction. A cet égard, il reproduit l'article 133 de la nouvelle loi communale et souligne que « *La compétence reprise à l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 peut donc uniquement être exercée par un échevin et aucunement par un agent délégué. Qu'il ne ressort ni la terminologie utilisée ni du dossier administratif que l'on se trouve devant une délégation de signature* ».

Dès lors, il affirme que la décision entreprise doit être annulée pour violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et pour incompétence de l'auteur de l'acte et se réfère, à cet égard, aux arrêts du Conseil n° 173.300 du 19 août 2016 et n° 164.009 du 14 mars 2016.

En outre, il reproduit l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, il indique que « *la motivation doit mentionner les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

Or, il fait grief à la décision entreprise de ne pas être valablement motivée d'un point de vue légal et au niveau des faits dans la mesure où il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne remplit nullement les obligations de motivation. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 178.527 du 28 novembre 2016 et considère que la motivation de la décision entreprise « *n'étant pas adéquatement motivée tant en fait qu'en droit, il s'avère impossible pour le requérant de pouvoir valablement la contester ; La décision doit être déclarée nulle* ».

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du* »

Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

L'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En outre, si l'article 52, § 3, précité vise « l'administration communale » sans plus de précision, il y a lieu d'interpréter cette notion au regard de l'article 133 précité. Il en est d'autant plus ainsi que l'annexe 20 prévoit précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

4.2. En l'occurrence, la personne ayant apposé sa signature sur l'acte attaqué, sous la mention « *Le Bourgmestre ou son délégué* », est un « *agent délégué* », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de Bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale et, partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

En effet, la première partie défenderesse reste en défaut de prouver que cet agent disposait de la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise. A cet égard, comme indiqué *supra*, en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale et de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, seul le Bourgmestre ou son délégué dispose de la compétence pour adopter une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Par conséquent, l'agent délégué ne disposait d'aucune compétence pour adopter la décision entreprise.

A toutes fins utiles, le Conseil ajoute que la première partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif et rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Dès lors, le Conseil ne peut nullement vérifier si l'agent délégué ayant apposé sa signature sur la décision entreprise a bénéficié d'une délégation de compétence lui permettant d'adopter l'acte attaqué. Le dépôt du dossier administratif par la seconde partie défenderesse ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ne contient aucune information à cet égard.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect du moyen développé dans la requête introductory d'instance qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2017, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.